

**Délibération n° 2014-86 en date du 4 septembre 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage examinant la demande par
laquelle M. HONRUBIA Samuel sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le
groupe cible de l'Agence**

Monsieur HONRUBIA Samuel, licencié auprès de la Fédération française de Handball, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par une décision du Directeur du département des contrôles du 20 septembre 2010.

La délibération n° 248 du 27 septembre 2012 du Collège de l'Agence a confirmé cette désignation.

Cette inscription a été renouvelée par la délibération n° 303 du 10 octobre 2013 du Collège.

Par courriel parvenu le 9 août 2014 à l'Agence, Monsieur HONRUBIA Samuel demande son non-renouvellement dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est depuis 4 ans le « joueur cible » de son club, qu'aucun manquement ou avertissement n'a été relevé à son encontre et qu'il a toujours respecté ses obligations.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier le non-renouvellement de l'inscription de l'intéressé dans le groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-76 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur HONRUBIA Samuel suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 septembre 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS